



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modalités de surveillance
des eaux souterraines du site SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et
Villedômer, installation de chimie fine**

SAIPP/BE n° 21 160

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 7 février 2005 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18588 du 22 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 prescrivant à la société SYNTHRON le complément de son étude de dangers, des prescriptions et des études complémentaires suite à la tierce expertise pour les installations exploitées à AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18963 du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et de travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée encadrés par un tiers-expert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18962 du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études complémentaires nécessaires à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le rapport « Note relative à la vulnérabilité de la nappe alluviale et de la nappe profonde du Cénomaniens » produit par le cabinet AXE en mars 2016 ;

Vu le rapport « Modélisation hydrogéologique des abords de l'usine SYNTHRON » produit par le cabinet AXE en novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 février 2019 sur l'implantation envisagée de deux nouveaux piézomètres dans la nappe du Cénomaniens au sud du site de part et d'autre de la Brenne ;

Vu l'avis technique du 3 mai 2019, émis par la délégation départementale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue du 22 septembre 2019 concernant la mise en place de piézomètres pour le suivi de la nappe alluviale ;

Vu le dossier de déclaration du 6 mai 2020 pour la création de 4 piézomètres de contrôle hors site ;

Vu le rapport de fin de travaux produit par SOCOTEC et transmis le 16 septembre 2022 relatif à la création de 4 piézomètres de contrôle hors-site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 2 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le accompagné d'éléments à compléter ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet et les documents annexes ;

Considérant que les activités exercées sur le site SYNTHRON, sont à l'origine de pollutions constatées dans les eaux souterraines sur le site rue du Moulin d'Herbault à Auzouer-en-Touraine ;

Considérant que le rapport « Modélisation hydrogéologique des abords de l'usine SYNTHRON » établit que la pollution des eaux souterraines affectent la nappe alluviale, notamment en chlorure de vinyle, chlorobenzène et arsenic ; la nappe du Turonien, en chlorobenzène ; et la nappe du Cénomaniens, en solvants chlorés et chlorobenzène ;

Considérant que ce même rapport conclut à la possibilité d'un impact hors site de la pollution des eaux souterraines, notamment de la nappe du Cénomaniens, et préconise la surveillance de cette nappe en aval du site SYNTHRON ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé préconise l'avis d'un hydrogéologue agréé avant tout forage dans la nappe du Cénomaniens, compte-tenu de l'impact possible de ces ouvrages sur l'écoulement des nappes et des pollutions ;

Considérant que cette pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-I du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de maintenir et de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et assurer leur accès à l'exploitant, au propriétaire, aux représentants des Collectivités Territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les

prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SYNTHRON sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions s'appliquent en remplacement des dispositions existantes suivantes qui sont abrogées :

- l'article 2.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15138 du 25 novembre 1998 modifié,
- le titre 4, article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006,
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010,
- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18963 du 3 mai 2011,
- les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18962 du 3 mai 2011.

Article 2. Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par l'exploitant de la société SYNTHRON au droit du site situé à AUZOUER EN TOURAINES et VILLEDOMER, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima des ouvrages existants, référencés dans le tableau en annexe I et localisés sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 3.1. implantation de nouveaux ouvrages (forages et piézomètres)

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés dans les règles de l'art en vigueur, et notamment la norme NF-X31-614. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Ils sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

L'implantation de tout nouvel ouvrage, même temporaire, doit être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'ouvrages fixes, l'implantation est subordonnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique, réalisée par un hydrogéologue agréé lorsque l'ouvrage concerne la nappe du Cénomane. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les propositions de l'exploitant doivent être accompagnées des justifications techniques. Les positions et longueurs de crépines sont notamment justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Ces propositions sont communiquées au Préfet, dans un délai de deux mois avant le début des travaux, et un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Article 3.2. entretien des ouvrages (forages et piézomètres)

Les ouvrages sont identifiés par une plaque d'identification. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollutions et de chocs en surface.

Les têtes des ouvrages sont équipées d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. Il doit permettre un parfait isolement des éventuels déversements en surface, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3.3. surveillance des ouvrages (forages et piézomètres)

Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Article 3.4. abandon des ouvrages (forages et piézomètres)

En cas d'abandon définitif, il est procédé au bouchage des ouvrages dans les règles de l'art, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'ouvrage est notamment comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans le cas d'un abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, la pompe du forage doit être retirée, sa tête protégée, et sa zone neutralisée entretenue.

L'inspection des installations classées est informée préalablement de l'abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux de comblement est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement définitif d'un ouvrage.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 3.4. accessibilité des ouvrages (forages et piézomètres)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier il fournit :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver l'ouvrage.

Article 4. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place.

Les campagnes de prélèvement réalisées semestriellement sur les piézomètres, les forages, les puits, la mare et la Brenne se font sur une semaine au maximum.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée sur chaque ouvrage, à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique, et d'établir le sens d'écoulement de la nappe.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et notamment de la norme NF-X31-615, en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité.

Le prélèvement au niveau du forage F7 est notamment précédé d'un pompage préventif avec un temps suffisant, afin d'avoir un échantillon représentatif de l'eau prélevée.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature et nom défini à l'annexe 1 du présent arrêté) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur du prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

L'eau qui est prélevée fait l'objet de mesure des substances suivantes :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
pH
DCO
DBO5

Phénols
Chlorobenzènes
Phosphore
Hydrocarbures totaux (HCT)
Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)
Hydrocarbures aromatiques
Benzène
Toluène
Éthylbenzène
Xylènes (o, m, p)
Composés Organohalogénés Volatils (COHV)
Dichlorométhane
Trichlorométhane
Tétrachlorure de carbone
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
1,1,1 Trichloroéthane
1,1,2 Trichloroéthane
1,1 Dichloroéthane
1,2 Dichloroéthane
1,2 Dichloroéthylène Cis
1,2 Dichloroéthylène Trans
Chlorure de vinyle
Dibromomonochlorométhane
Dichloromonodromométhane
Métaux et métalloïde
Aluminium (Al)
Antimoine (Sb)
Arsenic (As)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr)
Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)
Etain (Sn)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)

Plomb (Pb)
Selenium (Se)
Zinc (Zn)

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les bulletins d'analyses doivent préciser notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Les résultats des mesures sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais et une campagne de prélèvement complémentaire est réalisée si cela s'avère nécessaire.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre tous les moyens utiles, afin de déterminer si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 5. Rapport de suivi

Un rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines est réalisé chaque année par l'exploitant, à l'issue des campagnes de prélèvements bisannuels mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante et comprend à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
 - historique du site et contexte hydrogéologique ;
 - réseau de surveillance et éventuelles cibles à protéger.
2. Synthèse des résultats :
 - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres ; celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
 - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse pour le perchloréthylène et le chlorure de vinyle pour la nappe alluviale et la nappe Cénomaniens, ainsi que de chaque paramètre présentant des dépassements ;
 - Chacune des présentations ci-dessus, comprend pour chaque paramètre, les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le dernier bilan quadriennal ainsi que les limites de références, et notamment celles de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.
3. Interprétation des résultats :
 - Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, et avec les limites de références ;
 - En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...).
4. Annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 6. Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance.

Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit notamment prendre en compte les résultats des mesures effectuées sur les 4 nouveaux piézomètres hors site.

Le bilan quadriennal récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. Il doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation, notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Réexamen de l'étude hydrogéologique et, si nécessaire, révision en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux ;
 - En cas de pollution, réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, impact sur le puits privé le plus proche, dégradation naturelle, localisation de la source...),
4. Propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Caractéristiques du réseau piézométriques

L'exploitant fournit, **dans un délai de deux mois** à compter de la date du présent arrêté :

- les données de référencement des ouvrages listés en annexe I (codes BSS, date d'installation, coordonnées X Y Z, profondeur, propriétaire de l'ouvrage, commune et parcelle - section et numéro, propriétaire de la parcelle)
- un plan cartographique actualisé des ouvrages.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Auzouer en Touraine et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Auzouer en Touraine pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Auzouer en Touraine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Guillaume Saint-Cricq

Annexe I : Ouvrages existants

Ouvrage	Nature
F1	Forage
F2	Forage
F3	Forage
F4	Forage
F5	Forage
F6	Forage
F7	Forage
PzA	Piézomètre
PzB	Piézomètre
PzC	Piézomètre
PzD	Piézomètre
PzE	Piézomètre
PzF	Piézomètre
PzG-1	Piézomètre
PzG-2	Piézomètre
PzH-1	Piézomètre
PzH-2	Piézomètre
Pz1	Piézomètre
Pz2	Piézomètre
PzSP3	Piézomètre
Forage « FORBO Fléteau »	Forage
Puits de « La Roche »	Forage
Mare devant le CED	mare
Brenne Aval	rivière
Brenne Amont	rivière
Puits de la glacerie	Forage
Forage AEP de méré	Forage

Annexe II : Localisation des industries concernées et du réseau piézométrique





